



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.22/Rev.1
27 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Andorre*, Argentine*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*, Burkina Faso*, Canada, Chili*, Chypre*, Congo*,
Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de
Macédoine*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie*,
Irlande*, Israël*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*,
Mexique, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou,
Philippines, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République
tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse,
Turquie* et Uruguay: projet de résolution révisé**

7/... L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution 6/30 du Conseil («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»), en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la résolution 61/143 en date du 19 décembre 2006, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

¹ A/CONF.183/9.

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle forcée, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Se félicitant du lancement en février 2008 de la campagne du Secrétaire général «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Prend note* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, qui rend compte de ses activités en vue de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes², ainsi que ses rapports antérieurs sur les relations entre culture et violence à l'égard des femmes³ et sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes⁴;

4. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives, les efforts croissants et les contributions importantes enregistrés à l'échelon local, national, régional et international, destinés à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, afin de contribuer à la réalisation effective du mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à poursuivre leurs efforts pour mettre à profit et soutenir ces initiatives positives, notamment moyennant l'octroi de ressources suffisantes, et à appuyer les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

5. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Invite* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux

² A/HRC/7/6.

³ A/HRC/4/34.

⁴ E/CN.4/2006/61.

chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et de donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles;

9. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions qui lui ont été confiés, à lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et à envisager sérieusement de donner une suite favorable à ses demandes de visite et à ses communications;

10. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations

intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prie le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.
